



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 2010.102

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée de puissance supérieure à 20 MW th, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW th, et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.145 du 18 mars 2009 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses grandes installations de combustion à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, notamment son article 3.4 relatif aux conditions de rejet des émissions canalisées ;

VU les courriers de SOLVAY CARBONATE FRANCE des 24 juillet 2009, 18 décembre 2009 et le courrier électronique de SOLVAY CARBONATE FRANCE du 11 janvier 2010, par lesquels ladite société transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'autosurveillance des chaudières de son établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 10 février 2010, référencé FR/72-10, détaillant les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle des installations effectuée le 12 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'entre avril et décembre 2009, les rejets des installations de combustion GNSP1, GNSP2 et GNHP4 n'ont pas respecté les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 réglementant leur fonctionnement, notamment les valeurs limites en oxydes d'azote (pour GNSP1 et GNSP2), en dioxyde de soufre (pour GNSP1, GNSP2 et GNHP4), en poussières (pour GNSP1, GNSP2 et GNHP4) et en monoxyde de carbone (pour GNSP1, GNSP2 et GNHP4) ;

CONSIDERANT que les rejets de l'installation de combustion GNSP1 n'ont pas respecté les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 réglementant son fonctionnement, notamment les émissions en poussières en septembre, octobre et novembre 2009, en oxydes d'azote en septembre, octobre et décembre 2009, en dioxyde de soufre en novembre et décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les rejets de l'installation de combustion GNSP2 n'ont pas respecté les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 réglementant son fonctionnement, notamment les émissions en poussières en avril, mai, juin, juillet, septembre, octobre et novembre 2009, en oxydes d'azote en juillet et octobre 2009, en dioxyde de soufre en novembre et décembre 2009, en monoxyde de carbone en décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les rejets de l'installation de combustion GNHP4 n'ont pas respecté les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 réglementant son fonctionnement, notamment les émissions de poussières en décembre 2009, en dioxyde de soufre en septembre, octobre et novembre 2009 et en monoxyde de carbone en décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces valeurs limites d'émission est de nature à porter des préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les concentrations en poussières des rejets de l'installation de combustion GNHP4 n'ont pas été mesurées en septembre, octobre et novembre 2009, alors que l'installation était en fonctionnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE est mise en demeure de respecter les prescriptions définies à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de ses grandes installations de combustion sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sous quatre mois à compter de la date du présent arrêté.

En particulier, les rejets atmosphériques issus du fonctionnement des chaudières GNSP1, GNSP2 et GNHP4 doivent satisfaire aux valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	GNSP1 et GNSP2		GNHP4	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg
SO ₂	1416	6 730	500	660
NO _x	600	2 850	400	528
Poussières	50	238	20	26,4
CO	300	1 425	100	132

ARTICLE 2

Faute pour la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

NANCY, le 17 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE